



VIOLENCES CONJUGALES, VIOLENCES D'ÉTAT : QUELS DROITS POUR LES FEMMES MIGRANTES ?

Par Claudie Lesselier, association Rajfire

Invitée à participer à la journée de travail « *Migrations et violences conjugales* » que nous organisons le 18 octobre 2007, Claudie Lesselier, chercheuse et militante française, y avait présenté le résultat de ses analyses et réflexions sur ce qu'elle nomme les « doubles violences », c'est-à-dire l'interaction entre violences familiales et violences liées aux impacts des lois sur l'immigration. L'absence de telles études sur la situation en Belgique, la proximité entre les constats de l'auteure et ceux que nous posons depuis plusieurs années, la mise en lumière des luttes qui restent à mener sur un plan juridique font l'intérêt de ce texte et sont autant de raisons qui justifient sa publication sur notre site.

Au début des années 2000 l'association dont je fais partie a été sollicitée par des femmes étrangères migrantes, confrontées sur le territoire français à des situations de violences conjugales ou familiales qui interféraient avec la question de leur droit au séjour en France¹. Le nombre d'appels de ce type s'est régulièrement accru². A partir de l'action de notre association, j'ai pu travailler sur un peu plus de 30 situations bien documentées, mais des situations semblables sont relevées par d'autres associations ou par des recherches anthropologiques et sociologiques, qui corroborent nos analyses.

¹ Cette association féministe de lutte et de solidarité pour les droits des femmes étrangères, le Rajfire, réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées, existe depuis 1998. Site internet : <http://rajfire.free.fr>

² Les situations rencontrées par le Rajfire concernent surtout des femmes marocaines, puis en second lieu algériennes, ensuite des femmes originaires de pays divers (Europe de l'Est, ex URSS, Madagascar et autres Iles de l'océan indien, Asie de l'Est, Mali...).

Des violences en interaction

Les échanges avec ces femmes et les démarches effectuées avec elles nous ont beaucoup appris sur les contextes de ces violences et les difficultés rencontrées par ces femmes pour s'en libérer. Nous avons aussi entrepris avec d'autres associations un travail d'analyse et de sensibilisation sur ces situations que nous avons nommées de « *double violence* » (interaction entre les violences familiales et la violence d'Etat)³. Nous avons élaboré des revendications pour favoriser la reconnaissance des droits des femmes confrontées à ces doubles violences et certains progrès, encore insuffisants certes, ont été obtenus.

Les problèmes que nous pouvons identifier et qui sont liés concernent deux domaines, et dans les deux cas ce qui est en jeu c'est l'autonomie des femmes, leur liberté. D'une part ce qui tient aux structures familiales et aux stratégies matrimoniales, aux trajectoires migratoires des femmes et à la condition qui leur est faite dans les pays d'émigration et les diasporas qui y sont liées. D'autre part ce qui tient aux lois et politiques françaises en matière de migrations et de statut des étrangers : lorsque les titres de séjour sont délivrés en raison d'un lien conjugal et ne sont renouvelés que si la communauté de vie persiste, il y a une dépendance de la personne étrangère et migrante vis à vis de son conjoint français ou résident étranger en France.

Et c'est le cas de la majorité des titres de séjour délivrés aujourd'hui en France : environ 40 000 titres de séjour sont délivrés à des conjoints de français, dont un peu plus de 50% de femmes, et les conjoints venus par le regroupement familial avec un résident étranger vivant en France sont environ 12 000, dont 80% de femmes. Le refus ou le non renouvellement du titre de séjour implique une mesure de reconduite à la frontière et, si elle n'est pas exécutée, les femmes concernées se trouvent dans une situation de sans papiers.

Situations matrimoniales et parcours migratoires

Pour la majorité des femmes que nous avons rencontrées et notamment les femmes maghrébines, le mariage a été conclu entre un jeune homme français, issu d'une famille immigrée, et une jeune femme vivant dans le pays dont est originaire la famille du garçon. Le mariage a été célébré à l'étranger, puis transcrit à l'état civil français⁴. Les deux familles sont généralement proches, les conjoints parfois cousins, c'est la tradition du mariage endogame, et le mariage est tout autant un lien entre familles qu'entre individus.

Ces mariages sont souvent des mariages arrangés par les familles, qui y trouvent des intérêts multiples. Ainsi pour le jeune homme et ses parents, un tel mariage peut permettre de perpétuer des traditions, d'avoir une épouse ou une belle fille soumise. Parfois la jeune femme souhaite ce mariage qui lui permet d'émigrer, donc de vivre mieux et, espère-t-elle, plus librement. Dans d'autres cas, notamment des jeunes femmes qui faisaient des études, qui avaient déjà un emploi, l'intérêt de la migration est moins évident, mais les illusions sur la France et la pression familiale ont pu jouer.

Il y a une vingtaine d'année, cette organisation matrimoniale transnationale avait été relevée par les militantes et chercheuses de Turquie, qui désignaient ces stratégies comme « *l'importation des brus et des gendres de Turquie* », soulignant que plus de 95 % des mariages de Turcs ou d'enfant

³ Comité d'action interassociatif contre la double violence, « Femmes et étrangères : contre la double violence. Analyses et témoignages », 2004. En ligne sur le site <http://doubleviolence.free.fr>

⁴ La moitié des mariages franco étrangers sont conclus à l'étranger, phénomène en forte croissance.

de Turcs de France se faisaient selon ces règles⁵. Mais on voit maintenant que cette structure existe dans d'autres diasporas, même si c'est loin d'être dans de telles proportions. La restriction des possibilités d'immigration autre que pour un motif familial pousse aussi à cette imbrication entre stratégie migratoire et stratégie matrimoniale.

Regroupement familial

Le deuxième type de situation rencontrée, moins fréquente, est celle des épouses de résidents étrangers venues par le regroupement familial⁶. Le regroupement familial est en diminution au fur et à mesure que les immigrés et leurs enfants deviennent français, et parce que les conditions de ressources et de logement que doivent remplir les résidents étrangers qui veulent faire venir leur famille sont de plus en plus rigoureuses.

Dans les cas que nous connaissons, le mariage a été conclu alors que l'homme vivait déjà en France, ce ne sont pas des couples constitués avant l'émigration. Mais en fait lorsque le conjoint est un résident étranger, il arrive fréquemment que l'épouse, et les enfants le cas échéant, viennent hors des procédures de regroupement familial, avec un visa de tourisme, et se trouvent donc pour très longtemps en situation irrégulière et de dépendance totale vis à vis du mari. Ce phénomène peut s'expliquer d'abord par le fait que le mari n'a pu obtenir l'autorisation du regroupement familial faute de ressources suffisantes ou de logement, mais aussi, comme nous l'ont dit plusieurs femmes confrontées à de telles situations, qu'il a fait venir son épouse hors de cette procédure car c'était plus facile ou car cela lui attribue un pouvoir sur elle. Il arrive aussi que des femmes aient pu choisir de venir rejoindre leur mari, sans qu'il ait fait les démarches nécessaires.

Enfin les autres situations rencontrées sont assez diverses. Le mariage a pu être conclu en France, la future épouse s'y trouvant déjà, soit sans papiers, soit comme étudiante. Dans ce cas les familles n'interviennent pas ou peu et le mari peut n'avoir aucun lien avec l'immigration, mais là aussi il y a interférence avec la question migratoire, puisque ce mariage peut permettre une régularisation de l'épouse si elle est sans papiers, ou un titre de séjour plus durable que celui d'étudiante et comme dans les situations précédentes, l'étrangère se trouve en situation de dépendance administrative par rapport à son conjoint. Des femmes des pays d'ex URSS et d'Europe de l'Est épousent des Français touristes, hommes d'affaires, étudiants, ou des hommes rencontrés sur des sites de rencontre et par des agences matrimoniales. Ces femmes, célibataires ou divorcées, ont parfois déjà un enfant. Le cas des mariages par agence ou par correspondance est connu aussi pour les femmes iraniennes et pour des femmes de l'océan indien⁷.

Bien entendu, je ne fais pas là un panorama de toutes les situations matrimoniales pouvant exister, mais seulement de celles qui interfèrent avec le droit au séjour et que nous avons rencontrées, c'est à dire qui ont entraîné des difficultés pour la femme. Un autre biais de cette étude est que nous rencontrons avant tout des femmes qui parlent français, qui ont une certaine instruction, qui peuvent se repérer dans l'espace associatif et social français, bref qui ne sont pas complètement isolées et démunies.

Or il est certain que beaucoup de femmes n'ont pas ces contacts et ces possibilités d'agir et de défendre leur droits. Ces situations sont elles nombreuses et plus fréquentes que par le passé ?

⁵ Petek-Salom Gaye, « Des gendres et des brus importés de Turquie par les familles », *Hommes et migrations*, n° 1232, juillet-août 2001. Voir aussi sur la situation en Allemagne : Kelek Necla, *La Fiancée importée*, Paris, Editions Jacqueline Chambon, 2005.

⁶ En France on distingue la procédure de regroupement familial, qui concerne les conjoints et enfants de résidents étrangers et la procédures concernant les conjoints et enfants de Français.

⁷ Voir, sur les femmes iraniennes : De Larminat Soheila, « Le mariage postal, un voyage vers l'illusion », 2005 (en ligne sur le site <http://doubleviolence.free.fr>) et sur Madagascar un article récent du *Monde* : « les petites fiancées de l'internet », 11 novembre 2007.

Nous n'avons aucun moyen de le mesurer, et si les femmes sont plus nombreuses à se rebeller contre ces situations, c'est aussi parce qu'elles sont plus conscientes de leur droits, veulent davantage leur autonomie, et que les associations et réseaux susceptibles d'agir avec elles sont plus nombreux et plus visibles⁸.

Ces situations de dépendance conjugale en raison du statut administratif existaient évidemment antérieurement, et la problématique de l'autonomie des femmes migrantes est depuis longtemps mise en avant par les mouvements féministes ou les associations de femmes immigrées. Nous avons enfin confirmation de ces situations par les mouvements de femmes dans les pays d'origine. Ainsi au Maroc, les juristes de la LDDF et d'autres associations de femmes relèvent de nombreuses demandes d'aide ou d'information ayant à voir avec l'émigration et le mariage avec des émigrés ou enfants d'émigrés.

Enfin il faut remarquer que la dépendance administrative en raison du lien conjugal touche aussi les hommes qui viennent rejoindre une épouse française. Il existe des stratégies des familles qui marient leur fille française avec un garçon « du pays » avec l'idée que ce sera un conjoint plus sérieux et fiable que les jeunes hommes nés ou élevés en France, ou qu'il leur sera redevable, et ces mariages s'inscrivent dans les relations d'alliance entre familles. Nous avons des témoignages de jeunes femmes victimes de mariages forcés de ce type⁹ et qui souhaitent rompre ce mariage voire même contraindre ce mari qui leur a été imposé à quitter la France, ainsi que des appels d'hommes exploités par leur belle famille ou victimes de violence psychologique, menacés d'un divorce qui le laisserait sans papiers.

Double violence : loi française/violences conjugales

La loi et la réglementation françaises sur les titres de séjour instaurent des situations de dépendance administrative. Les conjoints de Français et ceux venus par le regroupement familial se voient délivrer un titre de séjour temporaire d'un an. Ce n'est qu'ensuite, au bout d'un an ou de plusieurs années selon les cas, qu'ils obtiennent un titre de résident de longue durée. Le renouvellement de la carte temporaire et la délivrance de la carte de résident dépendent du maintien de la communauté de vie, prouvée par des documents écrits et la présence du mari à la préfecture¹⁰.

L'augmentation des délais avant de disposer d'une carte de résident et la précarité des titres de séjour, ainsi que l'exigence d'un visa long séjour pour les conjoints de Français, s'expliquent par la crainte des mariages de complaisance en vue d'obtenir un titre de séjour. Leur conséquence immédiate est de fragiliser la situation des épouses étrangères à tout point de vue, y compris dans le domaine de l'emploi, car peu d'employeurs embauchent en Contrat à durée indéterminée des personnes qui n'ont qu'une carte de séjour temporaire.

Une disposition a été introduite dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en 2003 permettant aux préfets de renouveler le titre de séjour temporaire si la rupture de vie commune est due à des violences conjugales. En novembre 2007, une nouvelle disposition prévoit que, en cas

⁸ La Fédération nationale solidarité femmes, qui réunit plusieurs dizaines d'associations locales engagées pour l'aide aux femmes confrontées à des violences conjugales remarque que la proportion de femmes étrangères qui les contacte à leur « numéro vert » est bien supérieure à leur proportion dans la population, et que les femmes hébergées par elles sont majoritairement des étrangères, non pas que violences soient plus fréquentes dans ces milieux, mais que les femmes sont plus démunies.

⁹ Voir le témoignage « Je suis son passeport pour la France », dans le livre du Comité d'action contre la double violence, op.cit.

¹⁰ Les dispositions fixées par certains accords bilatéraux (notamment les accords franco-algériens) sont un peu différentes du droit commun. Pour les nationalités concernées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers, les délais fixés par la loi pour obtenir un titre de résident sont de plus en plus long : 3 ans pour les conjoints de français et 3 ans avant que la personne venue par regroupement familial puisse (mais ce n'est pas de plein droit) obtenir ce titre.

de violences et de ruptures survenues avant la première délivrance du titre de séjour, celui ci doit être délivré. Cet acquis, obtenu par une mobilisation des associations, est important, car on rencontrait des femmes ayant subi ces violences tôt dans la vie commune du couple, avant que elle ait obtenu son premier titre de séjour.

Malgré ces dispositions légales, tout n'est pas résolu, loin de là. On se heurte à l'arbitraire des autorités administratives et à des traitements disparates des demandes, certaines préfectures exigeant par exemple la condamnation pénale du mari – on sait que les auteurs de violences conjugales ne sont pas toujours condamnés - ou le divorce au tort du mari. Compte tenu de la durée des procédures, recours administratifs ou contentieux, procédures au pénal et en matière de divorce, les démarches peuvent durer plusieurs années, entraînant une situation d'angoisse et de précarité. Certaines femmes se découragent et abandonnent l'action. Durant tout ce temps, le problème le plus crucial est celui de l'hébergement car les hébergements d'urgence ne suffisent pas à toutes les demandes. Certaines de ces femmes ont un emploi, mais le perdent si elles se retrouvent sans papiers, dès que l'employeur est au courant.

Les violences conjugales dont nous et d'autres associations avons eu connaissance par les témoignages sont des violences de toute nature, physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, comme pour toutes les femmes victimes de violences conjugales. Vis-à-vis des migrantes et étrangères, on remarque souvent en outre l'enfermement au domicile, l'interdiction de travailler, d'étudier, d'apprendre le français, des pratiques pour isoler la femme de la société environnante et de ses proches, parfois l'imposition de contraintes religieuses (port du voile), l'exploitation domestique au service du mari et de sa famille.

Positions de faiblesse

Toutes ces violences sont facilitées par le fait que l'épouse est isolée, et dans certains cas ne connaît pas le français, n'a pas de ressources propres, ne connaît pas ses droits. On lui affirme aussi que « *c'est la tradition* », qu'il faut obéir. Elle craint que si le mariage échoue elle en sera considérée responsable et que sa famille la rejettera. Des femmes étrangères craignent de porter plainte, ne connaissent pas les démarches à accomplir et ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.

Les femmes qui nous écrivent ou viennent nous voir sont très conscientes des stratégies du mari et de la belle famille : ils veulent avoir une épouse ou une belle fille « *soumise, dévouée* », qui serve de « *domestique* »... Alors que le futur mari (que parfois elles connaissaient très peu) leur faisait de belles promesses -une relation d'amour, un couple conjugal indépendant, la possibilité de poursuivre des études, de travailler- elles rencontrent une réalité bien différente, et le traumatisme est grand.

Si l'épouse se révolte, on passe aux menaces et à l'expression explicite du pouvoir donné au mari par les lois françaises, au chantage aux papiers : « *Je vais te divorcer* », « *Tu seras sans papiers* », « *Je vais te faire expulser* », « *N'oublie pas que tu es là seulement parce que je t'ai fait venir* »... Et ces menaces peuvent être mises à exécution : épouse mise à la porte, lettre de dénonciation à la préfecture, accusation de mariage « *pour les papiers* », dépôt d'une demande de divorce.

Sans oublier le retour au pays pour un divorce expéditif, avec parfois vol du passeport et du titre de séjour : plusieurs femmes que nous connaissons ont été victimes de ces pratiques et deux d'entre elles ont mis plusieurs mois à pouvoir revenir en France alors qu'elles étaient parties pour de simples vacances, croyaient-elles. Ces hommes ayant la double nationalité peuvent en effet

demander le divorce dans des pays où la loi les avantage¹¹. Dans un cas, l'épouse à qui un tel divorce avait été imposé a pu en faire annuler les effets par la justice française, mais le divorce lui même ne pouvait être annulé, ce qui pour la préfecture suffisait à refuser le renouvellement du titre de séjour.

Pour la défense des droits de ces femmes confrontées à ces violences, il est nécessaire d'offrir une écoute, lutter contre le sentiment de culpabilité, inciter à porter plainte, accompagner dans les démarches. Évaluer les succès ou échecs dans les démarches pour obtenir le renouvellement du titre de séjour est malaisé, tant les situations sont diverses, les réponses administratives lentes et disparates. Outre l'aide individuelle, nous cherchons à diffuser l'information, à favoriser la prise de parole et le témoignage, ainsi que les échanges entre femmes confrontées à des situations de violences, et à développer l'action en réseau sur ces questions.

Le 26 novembre 2007, dans le cadre de la journée internationale contre les violences faites aux femmes, nous avons organisé une réunion publique, rassemblant des femmes confrontées à ces violences, des acteurs associatifs et sociaux, des élus. Il faut en effet sensibiliser les associations de l'immigration ou de défense des droits des étrangers, agir avec des travailleuses ou travailleurs sociaux, avec des associations féministes, en particulier les associations de lutte contre les violences conjugales. Et bien entendu interpeller les autorités politiques et administratives, comme nous l'avons fait récemment, ce qui nous a permis d'obtenir une modification législative importante, sur l'application de laquelle il nous faudra être très vigilants.

Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion (CVFE asbl) : 9, rue Sœurs de Hasque - 4000 Liège

Publications (analyses et études) : www.cvfe.be

Contact : René Begon - renebegon@cvfe.be - 04 250 96 87

Avec le soutien du Service de l'Éducation permanente de la Communauté française et de la Région wallonne

¹¹ Le code de statut personnel marocain a été profondément modifié en 2004, mais des abus continuent à exister.